ORDONNANCE

DE S. A. S.

MONSEIGNEUR LE COMTE

DE CLERMONT,

PRINCE DU SANG,

ABBÉ COMMANDATAIRE DE L'ABBAYE ROYALE de S. Germain des Prez, immédiate au S. Siége.

LOUIS DE BOURBON, Comte de Clermont, Prince du Sang, Abbé Commandataire de l'Abbaye Royale de S. Germain des Prez-lès-Paris; SUR ce qui Nous a été représenté par Dom Antoine-Remy-Amé notre Promoteur, que les Sieurs Vicaires Généraux du Chapitre avoient fait afficher ce matin 18 Mars un Imprimé sous le titre *d'Ordonnance de Messieurs les Vicaires Généraux du Chapitre, & Archidiacres de l'Eglise de Paris, Administrateurs de l'Archevêché, le Siége vacant* en datte du 16 du présent mois, par laquelle ils prétendoient être seuls en droit d'exercer la Jurisdiction pendant la Vacance du Siége Archiépiscopal dans le Fauxbourg Saint Germain, comme dans tout le reste du Diocèse, & traitoient en conséquence notre Mandement du 13 de ce mois d'entreprise contraire au droit commun, & à l'autorité que le Chapitre de la Métropole doit exercer pendant la Vacance du Siége dans toute l'étendue du Diocèse : Que cette démarche est d'autant plus surprenante, qu'elle a toujours été faite sans succès contre nos Prédécesseurs, & que les Sieurs Vicaires Généraux de l'Eglise de Paris ne peuvent ignorer les Titres sur lesquels notre Jurisdiction, pendant la Vacance du Siége Archiépiscopal, est appuyée ; Que tout le monde connoit la fameuse Transaction passée le 20 Septembre 1668. entre l'Abbé de Saint Germain & l'Archevêque de Paris : Transaction qui Nous assure la Jurisdiction dans l'exercice de laquelle Nous sommes aujourd'hui troublés ; Transaction solemnelle & qui a été revêtue de Lettres-Patentes enregistrées au Parlement ; de sorte qu'elle est devenue une Loy publique, & par conséquent d'une exécution nécessaire & indispensable. Que si au préjudice de cette Loy, dans la derniere Vacance du Siége de Paris, les Sieurs Vicaires Généraux ont tenté de s'y soustraire, en surprenant de la Religion du Parlement un Arrêt sur Requête non-communiquée, ce trouble a bien-tôt été réparé par un Arrêt émané du Conseil d'Etat du Roy, portant que ledit Arrêt du Parlement ne pourroit être tiré à conséquence entre les Parties, toutes choses demeurant en l'état qu'elles étoient avant icelui ; de maniere que suivant cet Arrêt du Conseil la Provision a été justement accordée au Titre, & est demeurée à celui qui rempliſſoit alors le Siége Abbatial de Saint Germain des Prez.

A CES CAUSES, requeroit ledit Promoteur qu'il Nous plût ordonner que défenses seront faites, sous les peines de Droit, au Sieur Curé de Saint Sulpice : à tout Prédicateur & autres Ecclésiastiques, & aux Supérieurs & Supérieures des Eglises, Hôpitaux & Communautés Séculieres & Régulieres du Fauxbourg Saint Germain, de publier ladite prétenduë Ordonnance des Vicaires Généraux du Chapitre, & Archidiacres de l'Eglise de Paris, & de reconnoître aucun Acte de Jurisdiction Spirituelle, émané d'eux pendant la Vacance, comme étant nul & attentatoire.

NOUS, faisant droit sur le Requisitoire du Promoteur, avons défendu & défendons par ces Présentes au Curé de Saint Sulpice, à tout Prédicateur & autres Ecclésiastiques, aux Superieurs & Superieures des Eglises, Hôpitaux & Communautés Séculieres & Régulieres du Fauxbourg Saint-Germain, de publier ladite prétenduë Ordonnance des Vicaires Généraux du Chapitre & Archidiacres de l'Eglise de Paris, & de reconnoître aucun Acte de Jurisdiction Spirituelle, émané d'eux pendant la Vacance du Siege, comme étant nul & attentatoire : Ordonnons que notre Mandement du 13 du présent mois sera exécuté selon sa forme & teneur dans toute l'étenduë du Fauxbourg Saint-Germain. Et sera notre présente Ordonnance publiée & affichée par tout où besoin sera. DONNÉ à Paris dans notre Palais Abbatial le dix-huitiéme jour de Mars mil sept cent quarante-six.

Signé, LOUIS DE BOURBON.

Par Son Altesse Serenissime,
DROMGOLD.

A PARIS, chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur de S. A. S. Monseigneur le Comte de CLERMONT, ruë de la Harpe. 1746.